



- ARRETE N° 2025/014 -

portant institution de la régie de recettes
Stationnement des gens du voyage hors aire d'accueil

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies mixtes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier, et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 juillet 2025 ;

CONSIDERANT le besoin de créer une régie de recettes au sein du Service Habitat et Politique de la Ville de Saint-Louis Agglomération à Saint-Louis ;

ARRETE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Service Habitat et Politique de la Ville de Saint-Louis Agglomération pour l'encaissement des recettes relatives au stationnement des gens du voyage hors aire d'accueil.

Article 2 : Cette régie est installée au bâtiment Le Reflet – 9 croisées des Lys – 68300 Saint-Louis Cedex.

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes des droits de place,
- Recettes de gestion des ordures ménagères.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire.



Article 6 : L'intervention du régisseur et des mandataires de la régie aura lieu dans les conditions fixées dans leurs actes de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € (deux mille euros).

Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds incluse dans l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE).

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire :

- le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois sur la période de fonctionnement de la régie ou dès que le montant de l'encaisse est atteint ;
- la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois sur la période de fonctionnement de la régie ;
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le régisseur suppléant.

Article 10 : Le Président de Saint-Louis Agglomération et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et des ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Monsieur le Trésorier Principal du SGC de Mulhouse, comptable assignataire ;
- Au régisseur titulaire et à son ou ses mandataires suppléants ;
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 11 juillet 2025

Le Président



Jean-Marc DEICHTMANN